

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
9 novembre 2005  
Français  
Original: anglais

---

**Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1540 (2004)****Lettre datée du 8 novembre 2005, adressée au Président  
du Comité par le Représentant permanent de la Suède  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Au nom du Gouvernement suédois et comme suite à votre aimable lettre du 8 septembre 2005, je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointes des informations complémentaires sur la législation et l'application des lois, en réponse aux observations formulées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) (voir annexe)\*.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire figurer ces informations dans le rapport du Comité au Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent de la Suède  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Anders **Lidén**

---

\* Le texte des lois et des règlements est disponible pour consultation auprès du Secrétariat.



**Annexe à la lettre datée du 8 novembre 2005, adressée  
au Président du Comité par le Représentant permanent  
de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté en application de la résolution  
1540 (2004) du Conseil de sécurité**

**Informations complémentaires sur la législation  
et l'application des lois, en réponse aux observations  
formulées par le Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1540 (2004)**

**8 novembre 2005**

**Suède**

Le Gouvernement suédois a analysé le tableau établi pour la Suède par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004). Comme suite au rapport soumis par la Suède le 28 octobre 2004 et au regard du tableau précité, les observations suivantes s'imposent :

La Suède ne possède pas d'armes de destruction massive. Elle est partie à tous les traités visés par la résolution 1540 (2004) et participe activement aux régimes de contrôle des exportations.

La législation nationale suédoise interdit aux acteurs non étatiques de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, notamment à des fins terroristes, et réprime les tentatives de se livrer aux activités susmentionnées, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer.

La législation nationale suédoise revêt la forme d'une législation-cadre ou de textes à caractère spécial. Des explications détaillées sont fournies ci-après.

**Pièces jointes**

1. Loi sur la responsabilité pénale concernant les crimes terroristes (SFS 2003:148)
2. Loi sur la responsabilité pénale concernant le financement de crimes particulièrement graves (SFS 2002:444)

**Législation nationale suédoise interdisant aux personnes  
et aux entités de mener des activités visées par la résolution  
1540 (2004) du Conseil de sécurité**

**Paragraphe 2 : armes biologiques, chimiques et nucléaires**

En sa qualité d'État membre de l'Union européenne, la Suède est liée par les règlements de la Communauté. Comme indiqué dans le rapport qu'elle a soumis le

28 octobre 2004 en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, la décision-cadre de l'Union européenne sur le terrorisme, en date du 13 juin 2002, dispose que « la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'armes à feu, d'explosifs, d'armes nucléaires, biologiques et chimiques, ainsi que, pour les armes biologiques et chimiques, la recherche et le développement » doivent être considérés comme des crimes terroristes lorsqu'ils ont des visées terroristes. L'article 4 de ladite décision-cadre concerne le fait d'inciter et d'aider à commettre de tels actes et de tenter de les commettre. La Suède a donné effet à la décision-cadre de l'Union en adoptant la loi sur la responsabilité pénale concernant les crimes terroristes (SFS 2003:148), qui est complétée par des dispositions générales du Code pénal suédois.

La Suède applique la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme par le biais de la loi sur la responsabilité pénale concernant le financement de crimes particulièrement graves (SFS 2002:444).

La législation suédoise donne pleinement effet aux obligations auxquelles la Suède a souscrit en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), de la Convention sur les armes chimiques, de la Convention sur les armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Lorsqu'ils sont commis à des fins terroristes, les actes visés au paragraphe 2 de la résolution 1540 (2004) tombent sous le coup de la loi susmentionnée relative à la responsabilité pénale concernant les crimes terroristes. Lorsque l'intention terroriste ne peut être établie, ces actes tombent sous le coup d'un certain nombre de dispositions générales du Code pénal suédois concernant le meurtre, les actes de sabotage et de destruction, le fait de mettre en danger le public et le fait de répandre des substances toxiques ou dangereuses pour la santé et de se livrer à une manipulation illicite des armes chimiques. Les actes qui consistent à inciter, à aider et à encourager à commettre les infractions susmentionnées en s'en rendant ainsi complice sont également érigés en infractions, ainsi que le fait de concourir à la commission de la plupart desdites infractions par le complot, la préparation et la tentative.

La loi sur la responsabilité pénale concernant le financement de crimes particulièrement graves érige aussi en infraction pénale le financement des infractions susmentionnées.

En ce qui concerne les infractions susmentionnées, visées dans le Code pénal, et les crimes terroristes, les tribunaux suédois ont une compétence universelle en vertu de la loi sur la responsabilité pénale concernant les crimes terroristes.

Afin de permettre à la Suède de s'acquitter des obligations que lui impose le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, le Parlement suédois a adopté une disposition spéciale relative aux explosions nucléaires illicites, qui sera mise en application en attendant l'entrée en vigueur du Traité.

Quiconque, en Suède, manie des substances susceptibles de servir à fabriquer une arme nucléaire, chimique ou biologique doit avoir obtenu des pouvoirs publics le permis requis à cet effet. Le fait de manier de telles substances sans avoir préalablement obtenu ce permis est considéré comme une infraction.

La loi sur le matériel militaire (SFS 1992:1300) et son décret d'application (SFS 1992:1303) portent sur les armes biologiques, chimiques et nucléaires, considérées comme du matériel militaire. Ladite législation interdit la fabrication, la fourniture et l'exportation de matériel militaire sans licence. La fourniture s'entend de la vente, du transfert, de l'offre à la vente, du prêt, du don ou de l'intermédiation. La législation porte également sur la production, l'acquisition, la détention, le stockage, la mise au point, le transport, le contrôle, l'utilisation et l'assistance.

La loi sur le transport de marchandises dangereuses (SFS 1982:821) réglemente le transbordement à travers le territoire suédois et le transfert à l'intérieur du pays d'agents pathogènes pour l'homme, d'agents pathogènes pour les animaux, d'agents phytopathogènes et de matériel biologique à double usage. La loi porte également sur le transfert de toxines à l'intérieur du pays, les conditions d'emballage à respecter pour le transfert des agents biologiques et des toxines et la sécurité biologique en matière de transfert. Les manquements sont érigés en infractions.

La loi sur les activités nucléaires (SFS 1984:3) stipule qu'une licence est exigée pour les activités nucléaires telles que la production, l'utilisation, le transport et le stockage de matières nucléaires. En vertu de cette loi, la supervision est assurée, à l'échelon national, par l'Inspection nationale de l'énergie nucléaire. Toute recherche ayant trait à des activités nucléaires doit être portée à la connaissance de l'Inspection, qui doit également être avisée de la production, de l'importation et de l'exportation de tout matériel ayant trait au nucléaire.

Des procédures détaillées sont énoncées dans le décret d'application de la loi sur les activités nucléaires (SFS 1984:14) et dans les règlements établis par l'Inspection nationale de l'énergie nucléaire (SKIFS 2002:2 sur l'élimination des déchets nucléaires, SKIFS 2004:1 sur la sûreté, SKIFS 2005:1 sur la protection physique). Une réglementation appelée à régir l'application des mesures de contrôle des matières nucléaires doit être promulguée en 2006.

Le fait de mener des activités nucléaires sans licence, de ne pas signaler ces activités ou d'enfreindre la loi, le décret d'application ou les règlements est érigé en infraction.

Aux échelons européen et international, la supervision des matières nucléaires est assurée par la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (Traité EURATOM, INFCIRC/193).

La Suède a donc mis en place des mesures efficaces permettant, d'une part, de comptabiliser les matières nucléaires et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation et leur stockage et, d'autre part, d'encadrer la technologie nucléaire.

Les exportations de matières et d'équipements nucléaires sont régies par le Règlement n° 1334/2000 de la Commission européenne, que complètent la loi suédoise sur le contrôle des articles à double usage et de l'assistance technique (SFS 2000:1064) et son décret d'application (SFS 2000:1217).

## **Surveillance, sécurité, protection physique et contrôle des armes biologiques, chimiques et nucléaires et des éléments connexes**

### **Paragraphe 3 : armes biologiques, chimiques et nucléaires**

L'organisme national chargé du contrôle de la manipulation des agents biologiques est l'Office suédois pour la protection du cadre de travail. Le règlement AFS 2005:1, qui se fonde sur la Directive européenne 2000/54/EC, contient des dispositions relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents biologiques. Ces dispositions concernent notamment les agents pathogènes pour les êtres humains dans le milieu de travail, les normes relatives à la sécurité biologique et la sécurité physique des salles de manipulation ou de stockage des agents biologiques.

Les travaux faisant appel à des agents biologiques, dont des agents pathogènes pour les êtres humains, qui pourraient être utilisés comme des armes biologiques, doivent être notifiés à l'Office pour la protection du cadre de travail, qui est l'organisme de contrôle, ou autorisés par lui.

En vertu de la réglementation SFS 2000:271, une notification doit être effectuée par toutes les entreprises qui utilisent, en milieu confiné, des micro-organismes génétiquement modifiés ou d'autres organismes génétiquement modifiés. L'Office est l'organisme compétent chargé des notifications, des permis et des inspections concernant l'utilisation confinée des micro-organismes génétiquement modifiés. La réglementation AFS 2000:5 régit la classification des agents biologiques génétiquement modifiés et des normes de sécurité biologique concernant le génie génétique.

D'après les règlements de l'Inspection nationale des produits stratégiques relatifs au contrôle des précurseurs chimiques (TFS 2000:26), une licence d'importation est exigée pour l'importation de précurseurs chimiques (hormis la licence d'exportation requise pour l'exportation desdits précurseurs, comme le prévoit le règlement (EC) n° 1334/2000 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage). D'autre part, les entreprises qui produisent, utilisent, importent ou exportent des précurseurs chimiques doivent soumettre à l'Inspection nationale des produits stratégiques une déclaration sur la production, l'utilisation, l'importation et l'exportation, l'acquisition et l'élimination desdits précurseurs.

En vertu de la loi sur les activités nucléaires, les installations nucléaires telles que les centrales nucléaires et les réacteurs de recherche, les unités de production, l'utilisation et le stockage de matières nucléaires et l'acquisition et le transfert de matières nucléaires en Suède ou à l'étranger par une entité suédoise sont soumis à licence. Un règlement instituant une vérification de fiabilité minimum (SKIFS 2005:1), établi par l'Inspection suédoise de l'énergie nucléaire, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Les installations nucléaires font actuellement l'objet d'une vérification non obligatoire.

La loi sur le matériel militaire (SFS 1992:1300) et le décret d'application correspondant (SFS 1992:1303) régissent les armes biologiques, les armes chimiques et les armes nucléaires, considérées comme du matériel militaire (voir

par. 2 du dispositif), ainsi que les activités de courtage y relatives. Les licences d'exportation sont toujours des licences individuelles.

Les matières connexes sont régies par le règlement (EC) n° 1334/2000 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage. Ce règlement constitue la législation en vigueur en matière de contrôle des exportations. Il a été amendé par le règlement (EC) n° 1504/2004, où figure une liste actualisée des articles soumis à contrôle. Ces règlements sont complétés par la loi sur le contrôle des articles à double usage et de l'assistance technique (SFS 2000:1064) et son décret d'application (SFS 2000:1217).

Les articles à double à usage font l'objet d'une autorisation communautaire d'exportation générale et d'autorisations nationales d'exportation donnant lieu à la délivrance de licences générales, globales et individuelles. Au sein de la Communauté, les biens circulent librement à l'exception de ceux figurant à l'annexe IV du règlement. La délivrance des licences individuelles et globales est subordonnée à la présentation de certificats d'utilisateur final. Sur ces documents, l'utilisateur final doit s'engager à ne pas réexporter les biens concernés.

Les organismes nationaux chargés de délivrer les licences sont l'Inspection nationale des produits stratégiques et l'Inspection de l'énergie nucléaire (pour les matières, les installations et l'équipement nucléaires). Si un article se trouve dans un État membre de l'Union européenne autre que celui où la demande est présentée, une procédure de consultation doit être engagée.

D'après le règlement (EC) n° 1334/2000 du Conseil, un transfert immatériel est considéré comme une exportation. Le règlement contient également des dispositions « fourre-tout » concernant les armes de destruction massive, les exportations à destination de pays sous embargo et les exportations de pièces ou composants de produits militaires qui ont été exportés sans licence.

En cas de refus portant sur un produit identique ou similaire au sein de l'Union ou d'un régime de contrôle des exportations, une consultation doit être engagée avec le pays qui a signifié le refus. Si plusieurs États membres de l'Union sont concernés par l'exportation, les autorités compétentes de ces États doivent se consulter.

### **Recueil de données officielles publiques auprès de l'AIEA**

Le recueil de données officielles publiques auprès de l'AIEA est approuvé.

(p. 16) Accord de garanties Suède-AIEA (INFCIRC/234), conclu en 1974 et remplacé par l'Accord de garanties Suède-Euratom-AIEA (INFCIRC/193), les deux accords étant des accords de garanties intégrales. Entrée en vigueur du Protocole facultatif le 30 avril 2004.

(p. 17) La Suède a exprimé son soutien au Directeur général de l'AIEA et s'emploie à mettre en application les directives.

(p. 19) La Suède met en œuvre un programme de soutien aux garanties de l'AIEA. Elle a ratifié la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. Elle a également ratifié la Convention sur la sûreté nucléaire.

### **Actualisation des informations figurant dans le tableau**

Actualisation des informations figurant aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 du dispositif, *Armes nucléaires, point 21*.

1. Un nouveau règlement renforçant les mesures de protection physique entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (SKIFS 2005:1).
2. Un nouveau règlement relatif au contrôle des matières nucléaires devrait entrer en vigueur en 2006.

Actualisation des informations figurant aux alinéas c) et d) du paragraphe 3 du dispositif, *Armes biologiques, armes chimiques, armes nucléaires, point 2*.

L'Administration suédoise des douanes a renforcé ses moyens de détection des armes nucléaires, biologiques, radiologiques et chimiques, notamment en constituant des équipes mobiles de lutte contre la contrebande, spécialement formées et équipées, afin de pouvoir mieux détecter le trafic d'agents chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, parmi les mouvements de passagers et de biens.

### **Observations spécifiques relatives aux informations fournies dans le tableau au titre du paragraphe 2 du dispositif**

#### **Paragraphe 2 : armes biologiques**

##### **8. Utilisation**

L'utilisation d'armes biologiques à des fins terroristes tombe sous le coup des dispositions des articles 2 et 3 de la loi sur la responsabilité pénale concernant les crimes terroristes (SFS 2003:148).

S'il n'est pas établi d'intention terroriste, l'acte tombe, en fonction des circonstances, sous le coup d'un certain nombre de dispositions du Code pénal suédois concernant le meurtre, les actes de sabotage ou de destruction, le fait de mettre en danger le public et le fait de répandre des substances toxiques ou dangereuses pour la santé.

##### **1-7. Fabrication/production, acquisition, etc.**

La fabrication, la production, l'acquisition, etc., d'armes biologiques engagent la responsabilité pénale de leurs auteurs si ces actes sont commis à des fins terroristes ou dans l'intention de perpétrer d'autres crimes, tels que ceux mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus.

Qu'ils servent ou non à préparer un crime, ces actes peuvent constituer des crimes au regard de lois spécifiques telles que, par exemple, la loi sur le matériel militaire (SFS 1992:1300), qui érige en infraction la fabrication de matériel militaire (y compris les armes biologiques) sans autorisation du Gouvernement, ou la loi sur le transport de marchandises dangereuses (SFS 1981:821) (voir ci-dessus).

##### **9-10. Participation en tant que complice et assistance**

Les dispositions de l'article 4 du chapitre 23 du Code pénal suédois érigent en infractions la participation à un crime et l'assistance en vue de la commission du

crime. Ce principe est désormais applicable à toutes les dispositions pénales pertinentes du droit suédois.

#### **11. Financement**

Quiconque collecte, fournit ou reçoit des fonds ou autres ressources dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés pour la commission d'un crime particulièrement grave, y compris le crime de terrorisme, est passible des dispositions de la loi sur la responsabilité pénale concernant le financement de crimes particulièrement graves (SFS 2002:444).

Lorsque cette loi n'est pas applicable, le financement peut constituer un acte de complicité d'un crime.

#### **12. Vecteurs**

Lorsqu'elles concernent des vecteurs, les activités susmentionnées peuvent engager une responsabilité pénale liée à la préparation d'un crime, conformément aux dispositions de l'article 2 du chapitre 23 du Code pénal suédois.

Qu'elles servent ou non à préparer un crime, ces activités peuvent constituer des crimes au regard de lois spécifiques telles que, par exemple, la loi sur le matériel militaire et la loi sur le transport de marchandises dangereuses (voir ci-dessus).

#### **13. Implication d'acteurs non étatiques**

La responsabilité pénale d'une personne physique peut, bien entendu, être engagée. La responsabilité des personnes morales peut, en fonction des circonstances, être engagée au regard des règles définies à l'article 7 du chapitre 36 du Code pénal suédois et relatives à la pénalisation des entreprises.

### **Paragraphe 2 : armes chimiques**

#### **8. Utilisation**

L'utilisation d'armes chimiques à des fins terroristes tombe sous le coup des dispositions des articles 2 et 3 de la loi sur la responsabilité pénale concernant les crimes terroristes (SFS 2003:148).

S'il n'est pas établi d'intention terroriste, l'acte tombe, selon les circonstances, sous le coup d'un certain nombre de dispositions du Code pénal suédois concernant le meurtre, les actes de sabotage ou de destruction, le fait de mettre en danger le public et le fait de répandre des substances toxiques ou dangereuses pour la santé.

La manipulation illicite d'armes chimiques, y compris leur utilisation, est également érigée en infraction par les dispositions de l'article 6 du chapitre 22 du Code pénal suédois.

#### **1-7. Fabrication/production, acquisition, etc.**

La manipulation illicite d'armes chimiques est érigée en infraction par les dispositions de l'article 6 du chapitre 22 du Code pénal suédois.

La fabrication, la production, l'acquisition, etc., d'armes chimiques engagent la responsabilité pénale de leurs auteurs si ces actes sont commis à des fins terroristes ou dans l'intention de perpétrer d'autres crimes, tels que ceux mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus.

Qu'ils servent ou non à préparer un crime, ces actes peuvent constituer des crimes au regard de lois spécifiques telles que, par exemple, la loi sur le matériel militaire (SFS 1992:1300), qui érige en infraction la fabrication de matériel militaire (y compris les armes chimiques) sans autorisation du Gouvernement, ou la loi sur le transport de marchandises dangereuses (SFS 1981:821) (voir ci-dessus).

#### **9-10. Participation en tant que complice et assistance**

Les dispositions de l'article 4 du chapitre 23 du Code pénal suédois érigent en infractions la participation à un crime et l'assistance en vue de la commission du crime. Ce principe est désormais applicable à toutes les dispositions pénales pertinentes du droit suédois.

#### **11. Financement**

Quiconque collecte, fournit ou reçoit des fonds ou autres ressources dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés pour la commission d'un crime particulièrement grave, y compris le crime de terrorisme, est passible des dispositions de la loi sur la responsabilité pénale concernant le financement de crimes particulièrement graves (SFS 2002:444).

Lorsque cette loi n'est pas applicable, le financement peut constituer un acte de complicité d'un crime.

#### **12. Vecteurs**

Lorsqu'elles concernent des vecteurs, les activités susmentionnées peuvent engager une responsabilité pénale liée à la préparation d'un crime, conformément aux dispositions de l'article 2 du chapitre 23 du Code pénal suédois.

Qu'elles servent ou non à préparer un crime, ces activités peuvent constituer des crimes au regard de lois spécifiques telles que, par exemple, la loi sur le matériel militaire et la loi sur le transport de marchandises dangereuses (voir ci-dessus).

#### **13. Implication d'acteurs non étatiques**

La responsabilité pénale d'une personne physique peut, bien entendu, être engagée. La responsabilité des personnes morales peut, en fonction des circonstances, être engagée au regard des règles définies à l'article 7 du chapitre 36 du Code pénal suédois et relatives à la pénalisation des entreprises.

### **Paragraphe 2 : armes nucléaires**

#### **8. Utilisation**

L'utilisation d'armes nucléaires à des fins terroristes tombe sous le coup des dispositions des articles 2 et 3 de la loi sur la responsabilité pénale concernant les crimes terroristes (SFS 2003:148).

S'il n'est pas établi d'intention terroriste, l'acte tombe, selon les circonstances, sous le coup d'un certain nombre de dispositions du Code pénal suédois concernant le meurtre, les actes de sabotage ou de destruction, le fait de mettre en danger le public et le fait de répandre des substances toxiques ou dangereuses pour la santé.

La loi sur les activités nucléaires (SFS 1984:3) stipule qu'une licence est exigée pour les activités nucléaires telles que l'usage de matières nucléaires, l'utilisation de ces matières sans licence étant érigée en infraction.

#### **1-7. Fabrication/production, acquisition, etc.**

La loi sur les activités nucléaires (SFS 1984:3) stipule qu'une licence est exigée pour les activités nucléaires telles que la production, le transport et le stockage de matières nucléaires, le fait de se livrer à ces activités sans licence étant érigé en infraction.

La fabrication, la production, l'acquisition, etc., d'armes nucléaires engagent la responsabilité pénale de leurs auteurs si ces actes sont commis à des fins terroristes ou dans l'intention de perpétrer d'autres crimes, tels que ceux mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus.

Qu'ils servent ou non à préparer un crime, ces actes peuvent constituer des crimes au regard de lois spécifiques telles que, par exemple, la loi sur le matériel militaire (SFS 1992:1300), qui érige en infraction la fabrication de matériel militaire (y compris les armes nucléaires) sans autorisation du Gouvernement, ou la loi sur le transport de marchandises dangereuses (SFS 1981:821) (voir ci-dessus).

#### **9-10. Participation en tant que complice et assistance**

Les dispositions de l'article 4 du chapitre 23 du Code pénal suédois érigent en infractions la participation à un crime et l'assistance en vue de la commission du crime. Ce principe est désormais applicable à toutes les dispositions pénales pertinentes du droit suédois.

#### **11. Financement**

Quiconque collecte, fournit ou reçoit des fonds ou autres ressources dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés pour la commission d'un crime particulièrement grave, y compris le crime de terrorisme, est passible des dispositions de la loi sur la responsabilité pénale concernant le financement de crimes particulièrement graves (SFS 2002:444).

Lorsque cette loi n'est pas applicable, le financement peut constituer un acte de complicité d'un crime.

#### **12. Vecteurs**

Lorsqu'elles concernent des vecteurs, les activités susmentionnées peuvent engager une responsabilité pénale liée à la préparation d'un crime, conformément aux dispositions de l'article 2 du chapitre 23 du Code pénal suédois.

Qu'elles servent ou non à préparer un crime, ces activités peuvent constituer des crimes au regard de lois spécifiques telles que, par exemple, la loi sur le matériel militaire et la loi sur le transport de marchandises dangereuses (voir ci-dessus).

#### **13. Implication d'acteurs non étatiques**

La responsabilité pénale d'une personne physique peut, bien entendu, être engagée. La responsabilité des personnes morales peut, en fonction des circonstances, être engagée au regard des règles définies à l'article 7 du chapitre 36 du Code pénal suédois et relatives à la pénalisation des entreprises.